Preclearance: Secondary Processing Area

Right to be brought before a senior officer

Before a preclearance officer can conduct a frisk search for concealed goods or a strip search, or request a monitored bowel movement, the preclearance officer must inform you of your right to be brought before a supervisor/senior officer.

If you elect to be brought before a supervisor/senior officer, the search cannot be conducted unless the supervisor/senior officer agrees that the preclearance officer is authorized to conduct the search.

Frisk search for concealed goods

For the purpose of conducting preclearance, a preclearance officer may conduct a frisk search (pat down) if they have reasonable grounds to suspect you have concealed goods on your person.

This search authority is subject to your right to be taken before a supervisor/senior officer and your right to be searched by an officer of the same sex or a suitable person of the same sex.

Strip search (partial body search)

A preclearance officer may detain you for a strip search (a visual inspection of a person's unclothed or partially clothed body) if they have reasonable grounds to suspect that you have concealed goods or anything that would present a danger to human life or safety on your person and if that search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Upon detention, the preclearance officer must request a Canadian border services officer conduct the search.

If the Canadian border services officer is unable to conduct the search within a reasonable or agreed-upon time period or declines to conduct the search then the preclearance officer may conduct the search. The search by the preclearance officer must be conducted in a manner consistent with Canadian law.

This search authority is subject to your right to be taken before a supervisor/senior officer and your right to be searched by an officer of the same sex or a suitable person of the same sex.

Monitored bowel movement

A preclearance officer may detain you for the purpose of a monitored bowel movement if they have reasonable grounds to suspect that you are concealing goods inside your body, the monitoring would permit the finding or retrieval of those goods and the monitoring is necessary for the purpose of conducting preclearance.

A preclearance officer does not have authority to conduct this type of search. Once you are detained, the preclearance officer must deliver you into the custody of a Canadian border services officer.

X-ray or body cavity search

A preclearance officer or Canadian border services officer may request an x-ray search or body cavity search if they have reasonable grounds to suspect that you are concealing goods inside your body, the search would permit the finding, identification or retrieval of the goods and the search is necessary for the purpose of conducting preclearance.

Your consent is required before an x-ray or body cavity search can be conducted unless the officer has reasonable grounds to suspect that there is a clear and substantial danger to your health or safety.

Only an x-ray technician, with the consent of a physician, can conduct an x-ray search. Only a physician can conduct a body cavity search.

Read this information online:

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, 2025.

March, 2025

ISBN: 978-0-660-76283-8 Catalog Number: PS4-331/1-2025-PDF

Précontrôle : Zone de traitement secondaire

Droit d'être conduit devant un supérieur

Avant de pouvoir effectuer une fouille par palpation à la recherche de biens dissimulés ou une fouille à nu, ou de demander une évacuation intestinale sous supervision, le contrôleur ou l'agent des services frontaliers doit vous informer de votre droit d'être conduit devant un supérieur.

Si vous choisissez d'être conduit devant un supérieur, la fouille peut être faite seulement lorsque le supérieur convient que le contrôleur est autorisé à mener la fouille.

Fouille par palpation : biens dissimulés

Aux fins de précontrôle, un contrôleur peut effectuer une fouille par palpation (fouille sommaire) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez des biens dissimulés sur vous.

Ce pouvoir de perquisition est assujetti à votre droit d'être conduit devant un agent supérieur et à votre droit d'être fouillé par un agent du même sexe que vous ou une personne compétente du même sexe que vous.

Fouille à nu (fouille corporelle partielle)

Un contrôleur peut vous détenir aux fins de fouille à nu (examen visuel d'une personne dévêtue en tout ou en partie) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez sur vous des biens dissimulés, ou que vous transportez sur vous quelque chose susceptible de présenter un danger à la vie ou la sécurité de quiconque; et que la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Dès votre mise en détention, le contrôleur doit demander à un agent des services frontaliers canadien de procéder à la fouille.

Si l'agent des services frontaliers canadien ne peut procéder à la fouille, qu'il n'arrive pas dans les délais convenus ou qu'il refuse de le faire, le contrôleur peut alors effectuer la fouille. Le contrôleur doit effectuer la fouille dans le respect des lois canadiennes.

Ce pouvoir de perquisition est assujetti à votre droit d'être conduit devant un agent supérieur et à votre droit d'être fouillé par un agent du même sexe que vous ou une personne compétente du même sexe que vous.

Évacuation intestinale sous supervision

Un contrôleur peut vous détenir aux fins d'une évacuation intestinale sous supervision s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que vous dissimulez des biens à l'intérieur de votre corps, que la fouille permettrait de les trouver ou de les récupérer, et que la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Un contrôleur n'a pas le pouvoir d'effectuer ce genre de fouille. Dès votre mise en détention, le contrôleur doit vous confer à la garde d'un agent des services frontaliers canadien.

Radiographies ou examen des cavités corporelles

Un contrôleur ou un agent des services frontaliers canadien peut demander une radiographie ou un examen des cavités corporelles s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que vous dissimulez des biens à l'intérieur de votre corps, que la fouille permettrait de les trouver, de les identifier ou de les récupérer, et que la fouille est nécessaire aux fins de précontrôle.

Vous devez donner votre consentement avant qu'une radiographie puisse être prise ou qu'un examen des cavités corporelles puisse être fait, à moins que le contrôleur et/ou l'agent ait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un danger réel et important pour votre santé ou votre sécurité.

Seul un technicien en radiologie peut, avec le consentement d'un médecin, prendre des radiographies, et seul un médecin peut procéder à un examen des cavités corporelles.

Pour lire ces renseignements en ligne :

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2025.

Mars 2025.

ISBN : 978-0-660-76283-8 No. de cat. : PS4-331/1-2025-PDF

Government of Canada Gouvernement du Canada

Canada